

Séance ordinaire du 21 juin 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 21 juin 2022, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Jean-François Théberge, conseiller district 2
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Michel Charron, conseiller district 5
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Hugo Allaire, directeur général, est également présent, ainsi que 23 citoyens en présentiel et 3 citoyens en virtuel.

La présente séance du conseil se tient parallèlement en présentiel et via télé-rencontre et son enregistrement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

207-06-2022

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le présent ordre du jour soit adopté en y ajoutant le point 11.1.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mai 2022
 - 3.2 Adoption des procès-verbaux des séances extraordinaires du 27 mai et du 13 juin 2022
4. Dépôt de la correspondance du mois de mai 2022
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux
7. Suivi des dossiers du maire
8. **ADMINISTRATION**
 - 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en mai 2022 (chèques, prélèvements et salaires)
 - 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer pour le mois de mai 2022 et autorisation de paiement
 - 8.3 Permanence – chef de service urbanisme
 - 8.4 Fin d'emploi – journalier-chauffeur
 - 8.5 Autorisation au compte – VISA Desjardins

Séance ordinaire du 21 juin 2022

- 8.6 Autorisation – carte VISA – directeur général
- 8.7 Délégation de pouvoir – ClicSÉQUR – Entreprises
- 8.8 Nomination et remaniement comités

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Autorisation de dépenses – outils
- 9.2 Formation premier répondant
- 9.3 Entente relative à la mise en commun d'équipements d'air respirable ainsi que des équipements de sauvetage
- 9.4 Démission – pompier – service de sécurité incendie

10. TRAVAUX PUBLICS

- 10.1 Autorisation de dépenses – glissières de sécurité sur le chemin Beuparlant Ouest

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Autorisation de dépense – Vidange de la fosse septique municipale

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 12.1 Demande de dérogation mineure 2022-052 – 7788, chemin Montauban
- 12.2 Demande de dérogation mineure 2022-126 – 3515, chemin de Val-des-Bois
- 12.3 Demande de PIIA 2022-177 – 7030, rue Principale
- 12.4 Demande de PIIA 2022-196 – 3121, chemin Beuparlant Ouest
- 12.5 Demande de PIIA 2022-191 – 2855, chemin des Cascades

13. LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Adoption de la politique de soutien financier et de services aux organismes, associations et comités
- 13.2 Convention de partenariat – Desjardins
- 13.3 Adjudication de contrat – Service d'aménagement paysager comestible

14. RÈGLEMENTS

- 14.1 Avis de motion et dépôt – projet du règlement numéro 801 – fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement
- 14.2 Adoption– 1^{er} projet du règlement numéro 753-20 – modification du règlement 753 dispositions particulières relatives aux campings situés à l'intérieur des zones RF-1, RF-2 et RF-3
- 14.3 Adoption – règlement numéro 800 régissant l'utilisation de l'eau potable

15. Dossiers par district

16. Période de questions

17. Clôture de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 MAI 2022

208-06-2022

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mai 2022 soit adopté tel que présenté.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

3.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 27 MAI ET DU 13 JUIN 2022

209-06-2022

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que les procès-verbaux des séances extraordinaires du 27 mai et du 13 juin 2022 soient adoptés tels que présentés.

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE MAI 2022

210-06-2022

La correspondance du mois de mai 2022, identifiée par le bordereau numéro C-05-2022, est déposée au conseil municipal.

5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général étant nouvellement en poste, aucun rapport n'est déposé au conseil municipal.

6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

211-06-2022

Les rapports des services incendie, loisirs, urbanisme, travaux publics, environnement et bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE

8. ADMINISTRATION

8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN MAI 2022 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)

212-06-2022

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en mai 2022 (chèques et prélèvements) pour un montant de 138 298,35 \$ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant de 73 995 \$.

8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE MAI 2022 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

213-06-2022

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est

Séance ordinaire du 21 juin 2022

unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer aux fournisseurs, pour le mois de mai 2022, totalisant un montant de 315 761,08 \$, et en autorise le paiement.

8.3 PERMANENCE – CHEF DE SERVICE URBANISME

214-06-2021

Attendu la nomination de monsieur Francis Lajoie à titre de chef de service - urbanisme depuis le 28 février 2022;

Attendu que le contrat de monsieur Francis Lajoie incluait une période de probation de trois (3) mois et que celle-ci est maintenant écoulée;

Attendu la recommandation favorable de la directrice générale adjointe, madame Sabrina Lepage, à l'effet d'octroyer la permanence à monsieur Lajoie;

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que la permanence de monsieur Francis Lajoie au poste de chef de service – urbanisme soit confirmée, et ce, rétroactivement au 28 mai 2022.

8.4 FIN D'EMPLOI – JOURNALIER - CHAUFFEUR

215-06-2022

Attendu la recommandation défavorable du superviseur des travaux publics, monsieur Jonathan Cusson, quant à l'embauche de monsieur Sébastien Joly de façon permanente;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

- D'entériner la recommandation de M. Cusson et de mettre fin à l'emploi de M. Joly, rétroactivement au 30 mai 2022.

8.5 AUTORISATION AU COMPTE – VISA DESJARDINS

216-06-2022

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que monsieur Hugo Allaire, directeur général, soit désignée comme personne autorisée au compte VISA Desjardins de la municipalité en remplacement de monsieur Éric Gélinas. Madame Sabrina Lepage, directrice générale adjointe demeure quant à elle au compte comme personne autorisée.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

8.6 AUTORISATION – CARTE VISA – DIRECTEUR GENERAL

217-06-2022

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'octroi d'une carte de crédit Visa pour l'usage du nouveau directeur général, monsieur Hugo Allaire, avec un montant maximum de 5 000 \$ issu du compte regroupé Visa Desjardins Affaires de la Municipalité de Saint-Damien, et ce, en remplacement de la carte Visa du directeur général précédent, monsieur Éric Gélinas.

8.7 DÉLÉGATION DE POUVOIR – CLICSEQUR - ENTREPRISES

218-06-2022

Attendu que la municipalité utilise les services de ClicSÉQUR - Entreprises;

Attendu que la municipalité doit déléguer un nouveau responsable du service ;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que monsieur Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à ClicSÉQUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à *Mon dossier* pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de *Mon dossier* pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une procuration, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la *Loi sur les taxes d'Accise* et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Séance ordinaire du 21 juin 2022

8.8 NOMINATION ET REMANIEMENT COMITÉS

219-06-2022

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que les membres du conseil suivants soient nommés aux comités ci-dessous :

Corporation de développement de Saint-Damien inc.	Michel St-Amour Jacqueline P. Croisetière
--	--

Démarche village nourricier	Jean-François Théberge
------------------------------------	------------------------

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 AUTORISATION DE DÉPENSES – OUTILS

220-06-2022

Attendu le besoin du Service de sécurité incendie d'acquérir certains outils requis lors d'interventions et travaux en caserne;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'achat des outils requis et consignés sur une liste fournie par le directeur du service, monsieur Jean-Pierre Deschênes, pour un montant ne dépassant pas 5 000 \$ avant taxes;

9.2 FORMATION PREMIER RÉPONDANT

221-06-2022

Attendu la volonté de ce conseil de former des membres de l'équipe du service incendie afin que ceux-ci puissent intervenir lors de certaines interventions à titre de premiers répondants;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

- D'autoriser le directeur du service ou son adjointe, M. Jean-Pierre Deschênes ou M^{me} Marie-Josée Bellerose, à entreprendre les démarches en ce sens et qu'il ou elle soit autorisé à signer tout document nécessaire à ces démarches.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

9.3 ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS D'AIR RESPIRABLE AINSI QUE DES ÉQUIPEMENTS DE SAUVETAGE

222-06-2022

Attendu le besoin de définir les modalités relatives à l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie entre les services de sécurité incendie des municipalités de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Saint-Félix-de-Valois et Saint-Damien;

Attendu que les municipalités citées ont élaboré conjointement ladite entente et que celles-ci en sont satisfaites;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

- D'autoriser le maire, Monsieur Pierre Charbonneau, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général, monsieur Hugo Allaire, ou en son absence, la directrice générale adjointe, madame Sabrina Lepage, à signer *l'Entente relative à la mise en commun d'équipements d'air respirable ainsi que des équipements de sauvetage* entre les municipalités citées telle que présentée, d'une durée de 5 (cinq) ans.

9.4 DÉMISSION POMPIER - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

223-06-2022

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'accepter la démission de monsieur Éric Desrosiers de son poste de pompier volontaire en date du 13 juin 2022;
- D'adresser des remerciements à monsieur Desrosiers pour sa contribution à la protection des citoyens de la Municipalité de Saint-Damien par sa participation active aux interventions de l'équipe du Service de sécurité incendie.

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 AUTORISATION DE DÉPENSES – GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ SUR LE CHEMIN BEUPARLANT OUEST

224-06-2022

Attendu que suite à un accident survenu le 12 décembre dernier à l'intersection des chemins Beuparlant Ouest et des Cascades, il y a lieu pour des raisons de sécurité pour les usagers de ces chemins, de remplacer les glissières de sécurité;

Séance ordinaire du 21 juin 2022

Attendu les soumissions demandées par le superviseur des travaux publics à différentes firmes pour la réalisation de ces travaux;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise une dépense n'excédant pas 5 000 \$ (avec taxes) auprès de la compagnie Entreprise NPL pour les travaux de mise en place de glissières de sécurité ci-dessus mentionnées.

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 AUTORISATION DE DÉPENSE – VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE MUNICIPALE

225-06-2022

Attendu que la vidange de la fosse septique municipale a été prévue au budget 2022;

Attendu que la fosse septique municipale s'est remplie plus vite qu'anticiper;

Attendu les difficultés d'opération du système de traitement des eaux usées rencontrées actuellement et des risques environnementaux présents;

Attendu l'urgence de faire vidanger rapidement la fosse septique;

Attendu que suite à un appel d'offres par invitation, une seule soumission pour la vidange de la fosse septique municipale a été reçue dans les délais;

Attendu que suite à l'analyse des soumissions, le superviseur aux Travaux publics, monsieur Jonathan Cusson, recommande le plus bas soumissionnaire, soit :

Soumissionnaire	Prix (avec taxes)
Vacuum Saint-Gabriel enr.	28 595,44 \$

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'octroyer le contrat de vidange de la fosse septique municipale à Vacuum St-Gabriel enr. au prix de 28 595,43 \$ taxes incluses.

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Séance ordinaire du 21 juin 2022

12.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-052 – 7788, CHEMIN MONTAUBAN

226-06-2022

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 7788, chemin Montauban.

La demande est à l'effet de régulariser l'implantation du garage autonome, dont le coin avant gauche du garage se trouve à 1,42 mètre de la ligne latérale gauche.

L'article 4.1.5 du règlement de zonage n° 753 est visés par la demande.

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 13 juin 2022;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal **d'accepter** la demande de dérogation mineure, telle que demandée.

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal **accepte** la demande de dérogation mineure, telle que présentée.

12.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-126, 3515, CHEMIN DE VAL-DES-BOIS

Pour ce point, monsieur le maire, se retire de la rencontre.

227-06-2022

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 3515, chemin de Val-des-Bois.

La demande est à l'effet de régulariser l'implantation de la maison unifamiliale isolée de 2 étages avec garage intégré, dont celle-ci empiète d'au plus 2,78 m dans l'emprise du chemin privé de Val-des-Bois et dont le surplomb de l'excédent empiète également d'au plus 3,19 m dans ledit chemin.

L'objet de la demande de dérogation mineure est de 7,6 mètres, c'est-à-dire intégralement la marge latérale gauche donnant sur rue et portant celle-ci à une marge 0 (la marge latérale gauche donnant sur rue est de 7,6 mètres). **La demande de dérogation mineure ne légalise aucunement l'empiètement hors des limites de l'immeuble. Aucune dérogation mineure ne peut porter sur un terrain adjacent.**

Séance ordinaire du 21 juin 2022

Les marges prescrites dans la grille des spécifications de la zone VD-5, ainsi qu'à la section 3.2 portant sur les marges et cours du règlement de zonage n° 753 est visés par la demande.

Commentaire :

- Le fait du manque d'information au permis de construction qui a été émis le 24 juillet 1978;
- Le fait qu'il n'y a aucun plan d'époque quant à l'implantation de la maison et du garage intégré;
- Le fait qu'il n'y a aucun plan de construction d'époque de la maison et du garage intégré;
- Le fait qu'il n'y a aucune photo d'époque et datée;
- Le fait qu'il n'y a aucune preuve matérielle substantielle permettant de réellement savoir la date de construction et/ou de modification de la maison et du garage intégrée;
- Le fait que la demande de dérogation est considérée comme étant majeure, et non mineure, quant au respect de la marge de recul.

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 13 juin 2022;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal **de refuser** la demande de dérogation mineure, telle que demandée.

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure, telle que présentée.

Monsieur le maire revient à la rencontre.

12.3 DEMANDE DE PIIA 2022-177 – 7030, RUE PRINCIPALE

228-06-2022

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 7030, rue Principale.

La requérante souhaite agrandir la galerie avant avec toit pour une galerie pleine grandeur de façade principale.

Compte tenu que la propriété de la requérante est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 13 juin 2022;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au

Séance ordinaire du 21 juin 2022

conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA, conditionnellement à ce que les colonnes et la balustrade reste de couleur blanche et que le plancher reste de même couleur que l'actuel.

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge..., il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **accepte** la demande de PIIA, **telle que demandée et conditionnellement recommandée.**

12.4 DEMANDE DE PIIA 2022-196 – 3121, CHEMIN BEUPARLANT OUEST

229-06-2022

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 3121, chemin Beuparlant Ouest.

La requérante souhaite construire un patio/terrasse et pergolas en cour arrière avec un spa nature.

Compte tenu que la propriété de la requérante est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Beuparlant Est, Beuparlant Ouest et des Cascades, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 13 juin 2022;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA, conditionnellement à ce qu'il y ait une continuité dans les matériaux et couleur utilisés harmonisant le tout à la maison, qu'il y ait un mur ou une cloison d'intimité parallèle au chemin Ombragé et qu'il est suggéré, sans être obligatoire, de favoriser une intégration végétale.

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **accepte** la demande de PIIA, **telle que demandée et conditionnellement recommandée.**

12.5 DEMANDE DE PIIA 2022-191 – 2855, CHEMIN DES CASCADES

230-06-2022

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 2855, chemin des Cascades.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

La requérante souhaite ajouter un garde-corps à la galerie de façade principale ainsi qu'un revêtement extérieur à l'atelier d'ébénisterie personnelle.

Compte tenu que la propriété de la requérante est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Beuparlant Est, Beuparlant Ouest et des Cascades, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 13 juin 2022;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA, telle que présentée.

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **accepte** la demande de PIIA, telle que demandée.

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER ET DE SERVICES AUX ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET COMITÉS

231-06-2022

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu que ce conseil adopte la Politique de soutien financier et de services aux organismes, associations et comités.

13.2 CONVENTION DE PARTENARIAT – DESJARDINS

232-06-2022

Attendu que la Bibliothèque désire profiter d'un soutien financier de Desjardins afin de procéder à un achat plus important de livres pour les trois prochaines années;

Attendu que la Bibliothèque désire ainsi assurer une partie du financement des ses activités par le biais d'un partenariat avec Desjardins;

Attente que Desjardins, en échange de diverses contreparties, notamment de visibilité, désire agir à titre de partenaire de la Bibliothèque pour contribuer au développement de collectivité;

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Séance ordinaire du 21 juin 2022

Que ce conseil accepte l'offre de partenariat tel que présentée et autorise la directrice de la bibliothèque, M^{me} Josée St-Martin, à signer les documents relatifs à ce partenariat.

13.3 ADJUDICATION DE CONTRAT – SERVICE D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER COMESTIBLE

233-06-2022

Attendu qu' à la suite à d'un appel d'offres public sur SEAO pour le service d'aménagement paysager comestible (espaces nourriciers), à l'ouverture des soumissions, le 10 juin 2022, les soumissions suivantes ont été déposées :

Soumissionnaire	Coût avant taxes
La Boucle aménagement inc.	36 100 \$
Le Botaniste inc.	103 000 \$

Attendu que lors de l'analyse de conformité des soumissions, celle déposée par La Boucle aménagement inc. s'est révélée non conforme;

Attendu la recommandation favorable de la direction générale, datée du 13 juin 2022;

Attendu que l'aménagement paysager comestible est financé par la subvention reçue de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal octroi le contrat pour le service d'aménagement paysager comestible au plus bas soumissionnaire conforme, soit Le Botaniste inc., au prix de 103 000 \$, conformément au devis de soumission faisant partie intégrante du contrat.

14. RÈGLEMENTS

14.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 801 – FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LES DÉPLACEMENTS, REPAS ET LOGEMENT

234-06-2022

Madame Christiane Beaudry donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 801 fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 801
(adopté par la résolution numéro ...-05-2022)

**FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS
MUNICIPAUX POUR LES DÉPLACEMENTS, REPAS ET LOGEMENT**

Attendu que les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

Attendu qu' en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Christiane Beaudry, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 21 juin 2022;

En conséquence, **sur proposition** de , il est unanimement résolu :

Que le (jour/mois) 2022, le présent règlement, portant le numéro 801 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement » et porte le numéro 801 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

Article 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéro 693 et 722.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

Article 5 FRAIS REMBOURSABLES

Tous les membres du conseil et officiers municipaux de la Municipalité de Saint-Damien, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil ou autre, pourront obtenir le remboursement des frais suivants, en autant qu'ils auront été encourus pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

5.1 Frais de déplacement

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, une indemnité établie à 0,61 \$ le kilomètre, pour toute distance autorisée à partir de la mairie (point d'attache) jusqu'au point d'arrivée.

Afin d'établir la règle, il est établi que la distance calculée et reconnue correspond à celle de *Google Map*.

Pour l'utilisation des transports en commun, tels que: avion, train, taxi, autobus et/ou traversier, les frais réels encourus.

Pour les frais de stationnement et postes de péage, les frais réels encourus.

5.2 Frais de repas

Les frais réels du repas (incluant taxes et pourboires) jusqu'à concurrence de :

Déjeuner :	maximum de 20 \$
Dîner :	maximum de 35 \$
Souper :	maximum de 50 \$

5.3 Frais de logement dans un établissement hôtelier au Québec

Les frais réels de logement jusqu'à un maximum de 250 \$ la nuit (incluant taxes).

Article 6 CONGRÈS

Dans le cas de participation à un congrès, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil et les officiers municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement (établissement hôtelier moyen) réellement encourus, aux conditions suivantes :

- Repas pris lors de la période du congrès (repas, TPS et TVQ, pourboire maximum 15 %)

Toute autre dépense n'est pas remboursable, notamment les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs, sauf lors du souper-spectacle, les frais de service aux chambres, la location de films, les téléphones, etc.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

Article 7 PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives **originales détaillées** et déposées pour autorisation de déboursés dans les soixante jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement n'est autorisé sans pièce justificative.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
directeur général

**14.2 ADOPTION– 1^{ER} PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 753-20 –
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAMPINGS SITUÉS À
L'INTÉRIEUR DES ZONES RF-1, RF-2 ET RF-3**

235-06-2022

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement numéro 753-20 avant la présente séance;

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que le 1^{er} projet de règlement numéro 753-20 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-20
(adopté par la résolution XX-XX-2022)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 753
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAMPINGS
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES RF-1, RF-2 ET RF-3**

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire modifier certaines dispositions concernant les campings sur les terres publiques;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 juillet 2022;

Séance ordinaire du 21 juin 2022

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est résolu à la majorité :

Que le 1er projet de règlement, portant le numéro 753-20, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 9.4 intitulé « Dispositions particulières relatives aux campings situés à l'intérieur de la zone RF-1, RF-2 et RF-3 » est remplacé intégralement par le texte suivant :

9.4.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux emplacements de camping saisonniers ou permanents situés dans les zones RF-1, RF-2 et RF-3 (usage R207) tel qu'indiqué au plan de zonage identifié à la section 2.6 du règlement de zonage 753 et pour lesquelles le ministre a émis une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

9.4.2 Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Si des termes ou des expressions sont utilisés dans le présent règlement et qu'ils ne sont pas spécifiquement définis ci-après, il est possible de se référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un terme ou à une expression.

Abri moustiquaire :

Installation conçue pour le camping et mobile et temporaire et non habitable et non attachée au sol et/ou à l'équipement de camping. L'installation est formée de panneaux de moustiquaire ou de toile maintenus à l'aide d'une tubulure légère, facilement démontable en quelques minutes et servant à se protéger des insectes et des intempéries.

Accessoire de camping :

Installation conçue pour le camping est mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique n'est autorisé. L'installation ne

Séance ordinaire du 21 juin 2022

peut être utilisée comme pièce habitable. L'installation est située sur le même emplacement et complémentaire à l'utilisation de l'équipement principal.

Cabanon :

Installation préfabriquée, d'une superficie maximale de 11,14 mètres carrés, en résine durable, en tôle architecturale ou en bois. Il doit être mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisé à des fins accessoires à l'usage principal. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique n'est autorisé.

Emplacement de camping :

Terrain identifié par une entité d'administration de camping, sur lequel le locataire effectue des activités de camping.

Équipement de camping ou équipement principal :

Tente, tente-roulotte, autocaravane, roulotte, roulotte à sellette, roulotte motorisée et tout autre équipement destiné au camping et reconnu comme tel.

Mobile :

Installation qui est prête à être déplacée en tout temps sans machinerie (tracteur, pelle mécanique, camion plate-forme, etc.) en moins d'une heure.

Non habitable :

Installation où il n'est pas possible de vivre, exempt d'isolation, de plomberie et de câblage électrique, ainsi que d'équipement permettant de dormir et/ou de préparer des repas.

Non attaché au sol :

Installation sans fondation ou ancrage au sol. L'installation doit être déposée sur le sol ou sur des blocs.

Patio :

Plate-forme de bois d'une superficie maximale de 23,78 mètres carrés sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal. Elle est installée le long de l'équipement principal. Le patio est préassemblé en sections de 1,2 mètre sur 2,4 mètres de côté, et doit demeurer mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisé accessoirement à l'équipement de camping.

Site de camping :

Ensemble des emplacements de camping qui délimitent la zone d'activité de camping.

Temporaire :

Installation à caractère provisoire, qui occupe un emplacement pour un temps limité, qui ne peut excéder la durée du bail de location de l'emplacement.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

Véranda :

Installation préfabriquée commercialement, conçue pour le camping et d'une superficie maximale de 23,78 mètres carrés sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal. Elle est installée le long de l'équipement principal. La véranda doit être mobile et temporaire et non habitable et non attachée au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisée accessoirement à l'équipement de camping principal. Elle est formée de panneaux amovibles, maintenus à l'aide d'une structure légère, facilement démontables en quelques minutes. La véranda comporte uniquement trois élévations et un toit, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique ne sont permis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable. Les panneaux de la véranda doivent avoir des ouvertures transparentes sur au moins 40 % de leur superficie.

9.4.3 Site de camping aménagé et rustique

- a) Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou son agrandissement doit se localiser à plus de 500 mètres de toute aire établie de villégiature et/ou projetée;
- b) Le site de camping aménagé doit être entouré d'une bande boisée opaque, naturelle ou aménagée, d'une profondeur minimale de 20 mètres (incluant la rive s'il y a lieu) à partir des limites de terrain avant, arrière et latérales. Ces bandes boisées doivent être libres de toute installation, toute construction et tout aménagement.
- c) Uniquement pour les sites de camping aménagés, les équipements suivants sont autorisés sur un terrain de camping aménagé :
 - Poste d'accueil, salle communautaire et annexe;
 - Remise pour l'équipement relié à l'entretien du camping;
 - Bloc sanitaire;
 - Stationnement;
 - Aire de jeux;
 - Autre équipement destiné à un usage commun pour les campeurs ou à l'organisme gestionnaire de ZEC.

9.4.4 Emplacement de camping aménagé et rustique

L'aménagement d'un emplacement de camping doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Chaque emplacement doit avoir une dimension minimale de 20 mètres sur 20 mètres, soit 400 mètres carrés de superficie minimale;
- b) Les emplacements doivent avoir une étendue en front sur une allée (chemin carrossable);

Séance ordinaire du 21 juin 2022

- c) L'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière de 5 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
- d) Dans le cas d'un emplacement riverain, la bande riveraine de 20 mètres doit être conservée à l'état naturel;
- e) Il est permis de déboiser complètement sur une superficie maximale de 75 % de la superficie de l'emplacement. La bande riveraine de 20 mètres de tout cours d'eau doit être conservée à l'état naturel;
- f) Au moins, une bande boisée non lotie de 10 mètres doit s'intercaler et être maintenue à tous les 9 emplacements.

9.4.5 Accessoires sur un emplacement de camping aménagé ou rustique

9.4.5.1 Les accessoires de camping

Tous les accessoires doivent respecter les balises suivantes :

- a) Être adapté pour l'usage de type camping;
- b) Être mobiles, temporaires et non attachés au sol;
- c) Être déplacés ou remisés en fin de saison dans un lieu prévu à cette fin (sauf si le contrat de location autorise une occupation annuelle dans un camping aménagé à cette fin) ;
- d) Être non habitable;
- e) Déposé sur le sol ou des blocs et au besoin; simplement appuyés sur le côté de l'équipement principal (non attaché);
- f) Exempts d'isolation, de câblage électrique ou de plomberie;
- g) Exempts d'équipements de chauffage autre que conçu spécifiquement pour le camping.

La somme de l'emprise au sol des équipements accessoires de camping ne peut excéder l'emprise au sol de l'équipement principal, y compris ses extensions d'origine. Un cabanon conforme au présent règlement n'est pas comptabilisé dans la somme de l'emprise au sol des accessoires de camping. La hauteur des accessoires ne peut pas excéder la hauteur de l'équipement principal, tout en permettant l'ouverture d'une porte.

9.4.5.2 Cabanon

Un emplacement de camping peut comporter un seul cabanon si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Superficie de plancher maximale de 11,14 mètres carrés (exemple 10'x12' pieds);
- b) Hauteur maximale de 2,4 mètres;
- c) Le cabanon doit être situé à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement;

Séance ordinaire du 21 juin 2022

- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations.

Lorsque le cabanon est de type préfabriqué non commercial, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- a) Cabanon préfabriqué (non construit sur place, composé de panneaux prêts à être assemblés);
- b) Les panneaux prêts pour assemblage pour les murs doivent être au maximum de 1,2 mètre sur 2,4 mètres. Chacun des panneaux muraux doit être fixé entre eux à l'aide de boulons (et non de clous ou de vis);
- c) Les panneaux pour assemblage pour le plancher doivent être au maximum de 1.2 mètre sur 3 mètres maximum;
- d) Les matériaux de revêtements des murs et de la toiture doivent respecter les articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3.

9.4.5.3 Patio

Un emplacement de camping peut comporter un seul patio si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Superficie de plancher maximale de 23,78 mètres carrés (exemple 8' x 32' pieds), sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal;
- b) Plateforme de bois le long de l'équipement principal, préassemblée en section de 1,2 mètre par 2,4 mètres de côté;
- c) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations;
- d) La plate-forme du patio ne peut pas excéder 50 centimètres de hauteur;
- e) Le patio doit être situé à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement.

9.4.5.4 Véranda

Un emplacement de camping peut comporter une seule véranda si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

- a) Installé sur le patio existant;
- b) Superficie de plancher maximale de 23,78 mètres carrés (exemple 8 x 32 pieds), sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal;
- c) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations;
- d) La véranda doit être située à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

9.4.5.5 Accessoires prohibés sur un emplacement de camping aménagé ou rustique

Seul sont considérés comme des accessoires de camping les abris moustiquaires, les cabanons, les patios et les vérandas. Sont spécifiquement prohibé, sans s'y restreindre :

- a) Les douches extérieures;
- b) Éviers extérieurs (incluant le comptoir).

9.4.6 Entreposage des eaux usées

Les campeurs doivent s'assurer de vidanger le réservoir d'eaux usées de la roulotte dans une installation septique conçue à cette fin lorsque nécessaire. Pour cela les campeurs peuvent :

- a) Déplacer la roulotte à une station de vidange conforme à la législation provinciale;
- b) Utiliser un équipement d'entreposage temporaire des eaux usées, qui sera par la suite déplacé jusqu'à une station de vidange conforme à la législation provinciale. Cet équipement d'entreposage temporaire doit respecter les critères suivants :
 - Le réservoir doit être conçu à cet effet par un manufacturier,
 - Être étanche de manière à prévenir tout rejet dans l'environnement,
 - Être mobile, sur roue, pour être déplacé jusqu'à la station de vidange,
 - Un seul équipement d'entreposage par emplacement est autorisé.

9.4.7 Droits acquis

9.4.7.1 Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du Règlement de zonage 753 n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens du présent règlement.

9.4.7.2 Définition d'une construction protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis dans les cas suivants :

- a) Si la construction existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire;

Séance ordinaire du 21 juin 2022

- b) Si la construction a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si cette construction a été érigée conformément au permis;
- c) Si après avoir été rendue dérogatoire, cette construction n'a jamais été modifiée que pour être conforme ou tendre vers la conformité.

9.4.7.3 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants (revêtement des murs, revêtement de la toiture, etc.) nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

Il est interdit d'effectuer des travaux sur la structure du bâtiment (fondation, charpente, fermes de toit, etc.).

9.4.7.4 Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite.

- a) Si la démolition ou la destruction représente plus de 50% de la valeur de la construction, alors les droits acquis sont éteints pour l'ensemble de la construction.
- b) Si la démolition ou la destruction est partielle, et représente moins de 50% de la valeur de la construction, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite.
- c) La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme applicables.
- d) Dans tous les cas, les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction dérogatoire est déplacée ou déménagée.
- e) Une construction ou un ouvrage qui a été modifié de manière à tendre vers la conformité ou à être conforme ne peut plus prétendre à un droit acquis.

9.4.7.5 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des autres règlements d'urbanisme applicables à l'émission d'un permis de construction.

9.4.7.6 Extension d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie en aucun cas.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

**14.3 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 800 RÉGISSANT
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

236-06-2022

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 800 avant la présente séance;

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 800 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 800
(adopté par la résolution numéro 236-06-2022)

UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 mai 2022;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu que le présent règlement, portant le numéro 800 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « utilisation de l'eau potable » et porte le numéro 800 des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Damien.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier désigné.

ARTICLE 7 – ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 685

Le règlement numéro 685 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par les présentes.

ARTICLE 8 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible

Séance ordinaire du 21 juin 2022

des peines prévues par le présent règlement.

8.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

8.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

8.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

8.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

ARTICLE 9 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

9.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

9.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

9.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

9.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de

Séance ordinaire du 21 juin 2022

service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

9.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

9.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

9.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence

ARTICLE 10 – UTILISATION INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

10.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs,

Séance ordinaire du 21 juin 2022

d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

10.3 Période d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

10.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre pair, soit 0, 2, 4, 6, 8.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre impair, soit 1, 3, 5, 7, 9.

10.5 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

Séance ordinaire du 21 juin 2022

- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

10.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 10.3 et 10.4, il peut être permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 10.3 et 10.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Dans tous les cas, l'autorisation doit au préalable être obtenue auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement.

10.7 Ruissèlement des eaux

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

10.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il peut être permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Pour ce faire, l'autorisation doit au préalable être obtenue auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement.

10.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition

Séance ordinaire du 21 juin 2022

d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

10.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2026.

10.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.12 Jeux d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

10.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

10.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Séance ordinaire du 21 juin 2022

10.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 11 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

11.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

11.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

11.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

Séance ordinaire du 21 juin 2022

- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

11.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

15. DOSSIERS PAR DISTRICT

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur

Séance ordinaire du 21 juin 2022

question relativement aux décisions prises et non relative aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

237-06-2022

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général